

# Compte-Rendu du Conseil Communautaire du 15 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 15 juin à dix-neuf heures et cinq minutes, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de l'Isle-Adam sous la présidence de Monsieur Roland GUICHARD.

## M. Roland GUICHARD, Président

MM. Pierre BEMELS, Bruno MACE, Jacques DELAUNE, Jean-Louis DELANNOY, Sébastien PONIATOWSKI, (Vice - Présidents)

Mmes et MM. Gérard WAGENTRUTZ, Chantal VILLALARD, Elodie THABOUREY, Michel PASSANT, Agnès TELLIER, Jean-Dominique GILLIS, Alphonse PAGNON, Julita SALBERT, Michel VRAY, Jean-Pierre COURTOIS, Sandrine SAINT-DENIS, Alexandre DOHY, Hélène DECHOUX (arrivée à 19h15), Rémi DU PELOUX (arrivé à 19h13), Eric LEGENS (arrivé à 19h13), Norbert-Oliver TEMBO, Nicole DODRELLE, Michel MANCHET, Dominique MOURGET, Françoise CHAUMERLIAC, Céline CAUDRON (Conseillers Communautaires)

#### Etaient absents représentés :

Pierre-Edouard EON donne pouvoir à Alexandre DOHY
Philippe LEBALLEUR donne pouvoir à Michel PASSANT
Claudine MORVAN donne pouvoir à Julita SALBERT
Eliane GESRET donne pouvoir à Jean-Louis DELANNOY
Marie-Claude CRESPIN donne pouvoir à Eric LEGENS
Patrice RENARD donne pouvoir à Hélène DECHOUX
Odile JOUSSET donne pouvoir à Rémi DU PELOUX
Frédéric PASCAL donne pouvoir à Dominique MOURGET
Gérard SCHOLLA donne pouvoir à Françoise CHAUMERLIAC

#### Etaient absents excusés :

Philippe VAN HYFTE, Vice-Président François DELAIS, Wilfrid BETTAN

#### **Etaient absentes:**

Béatrice DUMESNIL, Fabienne DEFOSSE

Secrétaire de séance : Julita SALBERT

## Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 avril 2018

Le projet de procès-verbal de la séance du 6 avril 2018 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 6 avril 2018.

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 30   | 0          | 0      |

## 2 <u>Décision</u>

Délibération n°2018/06/01

## DECISION nº 6/2018

Objet : Convention de reversement de l'aide financière pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Parmain

Considérant que l'Etat souhaite verser l'allocation au prestataire du marché qu'il considère comme gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la CCVO3F est le seul gestionnaire et que cette qualification ne peut revenir à un prestataire,

Considérant que la société SG2A Hacienda dolt reverser l'aide financière de l'Etat nommée « aide au logement temporaire 2 » à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Considérant que pour mettre en place les modalités de reversement de l'ALT2, la CCVO3F doit signer une convention avec la SG2A,

Considérant que la convention est conclue pour l'année 2018,

#### DECIDE

De signer la convention avec la société SG2A l'Hacienda pour le reversement de l'ALT2 en faveur de la CCVO3F pour un montant estimatif de 7 947,00 €, pour l'année 2018.

#### Le Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Président Roland GUICHARD,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de prendre acte de la décision n°6/2018 prise par le Président en vertu des délégations consenties par le Conseil

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 30   | 0          | 0      |

## 3 Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

#### Délibération n°2018/06/02

Monsieur le Vice-Président Jean-Louis DELANNOY, rapporteur, informe l'assemblée que le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents des collectivités territoriales. Il se compose de deux parts :

- Une part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) attachées au poste
- Une part variable liée à l'engagement professionnel versée sous forme de complément indemnitaire (CI)

En application du principe de parité et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales doivent définir les modalités d'application du RIFSEEP aux agents territoriaux dont le corps de référence à l'Etat est soumis à ce nouveau régime indemnitaire. La généralisation du RIFSEEP est progressive :

- Dès le 1er juillet 2015 pour les administrateurs qui bénéficiaient de la PFR
- Dès le 1er janvier 2016 pour les filières administrative, animation et certains cadres d'emplois des filières culturelle et sportive
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : la majorité des cadres d'emplois seront concernés (adjoints techniques, agents de maitrise...)

Les agents n'ayant pas de corps de référence à l'Etat ne sont pas concernés par la réforme tels que les techniciens, les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels.

#### 1) Les bénéficiaires de la CCVO3F

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, adjoints administratifs,

## 2) Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de ce présent rapport. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis au point3 de ce rapport. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 3) Définition des groupes et des critères

## Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

# Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE |                                                                                                                      | MONTANTS ANNUELS |                 |                                       |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|---------------------------------------|--|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                        | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)                                                                                          | MONTANT<br>MINI  | MONTANT<br>MAXI | PLAFONDS INDICATIFS<br>REGLEMENTAIRES |  |
| Groupe 1                                       | Ex : Direction d'une collectivité,<br>secrétariat de mairie                                                          | 1000 €           | 36 210 €        | 36 210 €                              |  |
| Groupe 2                                       | Ex : Direction adjointe d'une collectivité,<br>Direction d'un groupe de service,                                     | 500€             | 32 130 €        | 32 130 €                              |  |
| Groupe 3                                       | Ex : Responsable d'un service, chargé<br>d'études, gestionnaire comptable                                            | 400€             | 25 500€         | 25 500 €                              |  |
| Groupe 4                                       | Ex : Adjoint au responsable de service,<br>expertise, fonction de coordination ou<br>de pilotage, chargé de mission, | 300€             | 20 400€         | 20 400 €                              |  |

## Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime Indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                                                                                                                        | MONTANTS ANNUELS |                 |                                    |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS              | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)                                                                                                            | MONTANT<br>MINI  | MONTANT<br>MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                             | Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, | 80€              | 11 340 €        | 11 340 €                           |
| Groupe 2                             | Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil,<br>horaires atypiques                                                                         | 50€              | 10 800 €        | 10 800 €                           |

## Définition des critères pour la part variable (CI) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'assiduité et la ponctualité

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 24 avril 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

## Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE |                                                                                                                      | MONTANTS ANNUELS |                 |                                    |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|------------------------------------|--|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                        | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)                                                                                          | MONTANT<br>MINI  | MONTANT<br>MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |  |
| Groupe 1                                       | Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat<br>de mairie                                                          | 0€               | 6 390 €         | 6 390 €                            |  |
| Groupe 2                                       | Ex : Direction adjointe d'une collectivité,<br>Direction d'un groupe de service,                                     | 0€               | 5 670 €         | 5 670 €                            |  |
| Groupe 3                                       | Ex : Responsable d'un service, chargé<br>d'études, gestionnaire comptable                                            | 0€               | 4 500 €         | 4 500 €                            |  |
| Groupe 4                                       | Ex : Adjoint au responsable de service,<br>expertise, fonction de coordination ou de<br>pilotage, chargé de mission, | 0€               | 3 600 €         | 3 600 €                            |  |

#### Catégories C

 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                                                                                                                                 | MONTANTS ANNUELS |         |                                    |  |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------|------------------------------------|--|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS              | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)                                                                                                                     | KAM TAATAOM      |         | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |  |
| Groupe 1                             | Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe,<br>gestionnaire comptable, marchés publics,<br>assistant de direction, sujétions,<br>qualifications, | 0€               | 1 260 € | 1 260 €                            |  |
| Groupe 2                             | Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil,<br>horaires atypiques                                                                                  | 0 €              | 1 200 € | 1 200 €                            |  |

#### 4) Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 5) Sort des primes en cas d'absence

<u>La part fixe</u>: En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part sulvra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable: le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème pour 5 à 10 jours d'absence, de 4/12ième pour 11 à 15 jours d'absence, de 6/12ième pour 15 à 20 jours d'absence et de 9/12ième pour plus de 20 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

## 6) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

## Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1ier juillet 2018

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

# 4 Délégué titulaire à l'Entente Oise Aisne

#### Délibération n°2018/06/03

Monsieur le Vice-Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur, confirme au Conseil Communautaire qu'à la suite du désistement du SMBO pour la prise en charge de la compétence Prévention des inondations, il a été convenu de transférer la compétence à l'Entente Oise Aisne.

Une délibération a été prise en ce sens lors du dernier Conseil Communautaire du 9 mars 2018 sous le n° 2018/03/06.

Afin de finaliser ce transfert, la CCVO3F a approuvé, le 6 avril dernier, les statuts de l'Entente Oise Aise et a désigné un délégué titulaire, Madame Villalard et un délégué suppléant, M. Bémels et ce pour siéger au comité syndical de l'EPTB.

Madame Villalard nous a fait savoir qu'elle ne pouvait pas cumuler 2 sièges de délégués titulaires soit un pour le SMBO et un pour la CCVO3F et demande d'être remplacée par un nouveau conselller communautaire.

M. Jean-Dominique GILLIS présente sa candidature en tant que délégué titulaire.

## Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

de désigner un nouveau représentant titulaire au sein de l'Entente Oise Aisne, Monsieur Jean-Dominique GILLIS (Adjoint au Maire à l'Isle-Adam).

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 35   | 1          | 0      |

#### 5 Développement économique

#### Délibération n°2018/06/04

Monsieur le Vice-Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur, explique à l'assemblée présente que les EPCI à fiscalité propre voient leurs compétences obligatoires étendues par la loi NOTRe, avec un transfert de compétences en matière économique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17: création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Les différents volets de la compétence en matière développement économique se présentent en quatre domaines d'interventions :

- Les actions de développement économique en matière d'aide aux entreprises sont entièrement de la responsabilité des EPCI à fiscalité.
- les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont désormais désignées compétentes pour la promotion du tourisme
- ➤ Le commerce : élément du bloc obligatoire de la compétence, la loi n'apporte pas de précision particulière quant aux contours de cette nouvelle responsabilité en matière de politique locale du commerce mais elle maintient une notion d'intérêt communautaire applicables aux « actions » en matière de soutien aux activités commerciale.
  - Les communautés de communes sont désormais, comme les communautés urbaines et les métropoles (hors la MGP), entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local et ce, quel que soit le régime fiscal.

## Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider les actions à vocation communale à savoir :
  - Avis sur les implantations commerciales
  - Soutien aux associations de commerçants
  - Mettre en place une politique d'aide à la rénovation des commerces
  - Exerce le droit de préemption et gestion de l'immobilier commercial dont les locaux vacants Impact : L'absence de délibération de la CCVO3F n'entraine pas de transfert automatique.
- d'accepter les deux zones économiques :
  - les Bosquets et 4 chemins à Méry sur Oise
  - Pont des rayons à L'Isle Adam

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

#### 6 Taxe de séjour

## Délibération n°2018/06/05

Monsieur le Vice-Président Bruno MACE, rapporteur, précise aux membres du Conseil que les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les modalités de la taxe sont fixées par une délibération du conseil communautaire : période de perception (dates de la saison touristique), tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement...

Les hébergements taxés sont :

- palace;
- 4 hôtel de tourisme ;
- résidence de tourisme ;
- meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, notamment);
- village de vacances;
- chambre d'hôtes;
- hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.) ;
- parc de stationnement touristique et aire de camping-cars ;
- port de plaisance.

La taxe s'applique uniquement aux hébergements situés dans une :

- commune touristique ;
- 🕹 station classée de tourisme ;
- commune littorale ou de montagne;
- commune qui réalise des actions de promotion du tourisme ou de protection et de gestion de ses espaces naturels.

Pour être applicable, la taxe doit avoir été instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil communautaire ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre payant.

C'est la délibération du conseil communautaire instituant la taxe de séjour qui en détermine les modalités d'application, soit au réel soit au forfait.

## Modalités d'application de la taxe de séjour au réel ou au forfait

|                | Taxe au réel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Taxe au forfait                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Redevables     | Personnes non domiciliées dans la commune ou<br>sur le territoire de l'EPCI, qui séjournent dans un<br>hébergement marchand                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes de passage      Particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle (chambres d'hôtes par exemple)                                                                                                                                               |
| Mode de calcul | Au nombre de nuitées réellement<br>comptabilisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Indépendante du nombre réel de personnes hébergées.  Taxe assise sur la capacité d'accueil (nombre de personnes que l'établissement peut accueillir), à laquelle est appliquée un abattement compris entre 10% et 50 %.  L'abattement est défini par délibération du conseil municipal, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement |
| Exonération    | <ul> <li>personnes âgées de moins de 18 ans</li> <li>titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire</li> <li>personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire</li> <li>propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe</li> </ul> | Propriétaires hébergeant des personnes à titre gratuit                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                | d'habitation                                                                                                                                |                                                                                                                                                                |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mention sur la | Obligatoire                                                                                                                                 | Non obligatoire                                                                                                                                                |
| ILIIEIIL       | Dolt être distincte du prix de la chambre (taxe<br>non incluse dans le prix de la chambre)                                                  | Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement,<br>l'hébergeur peut faire figurer sur la facture la mention<br>« taxe de séjour forfaitaire comprise » |
|                | Non incluse dans la base d'imposition de la TVA,<br>car le logeur est collecteur de la taxe et doit<br>l'intégrer dans sa facture au client | Incluse dans la base d'imposition à la TVA du logeur,<br>car la taxe est intégrée au prix de vente                                                             |

#### Tarifs

Avant le début de la période de perception (correspondant à la saison touristique), les tarifs de la taxe au réel ou forfaitaire sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Mais ces tarifs doivent être compris entre un tarif minimal (tarif plancher) et un tarif maximal (tarif plafond) pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements.

La taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées, même s'il a accepté un paiement différé du loyer.

Par ailleurs, le conseil départemental a institué sur délibération une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Elle est reversée par la communauté de communes au département.

## Proposition de la CCVO3F

La communauté de communes propose d'instaurer une taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1<sup>ier</sup> juillet 2018 par délibération du 15 juin 2018.

La période de perception de la taxe est fixée à l'année civile. Sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 10,00 € la nuitée.

## Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

> de fixer les tarifs applicables à compter du 1ier juillet 2018 au 31 décembre 2018 comme suit :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                        | Tarif<br>plancher | Tarif<br>plafond | L'Isle-<br>Adam | Proposition<br>CCVO3F | CCVO3F<br>+ CD95 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|-----------------|-----------------------|------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des<br>caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                             | 0,70 €            | 4,00 €           |                 |                       |                  |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles,<br>meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements<br>présentant des caractéristiques de classement touristique<br>équivalentes | 0,70 €            | 3,00€            |                 |                       |                  |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes          | 0,70 €            | 2,30 €           | 1,50€           | 2,09 €                | 2,30 €           |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes          | 0,50 €            | 1,50 €           | 1,00€           | 1,37 €                | 1,50 €           |

| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                                                   | 0,30€  | 0,90€  | 0,90 € | 0,82€  | 0.90€  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,20€  | 0,80€  | 0,75€  | 0,73 € | 0,80 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                            | 0,20 € | 0,80€  | 0,40 € | 0,73 € | 0,80€  |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,20 € | 0,80€  |        | 0,73 € | 0,80€  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5<br>étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de<br>caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                                             | 0,20€  | 0,60€  | 0,55 € | 0,55 € | 0.60€  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2<br>étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de<br>caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                                                           | 0,20 € | 0,20 € | 0,40 € | 0,18€  | 0,20€  |

# ightharpoonup de fixer les tarifs applicables à compter du 1 ier janvier 219 au 31 décembre 2019 comme suit

| Tarif<br>plancher | Tarif<br>plafond                                 | L'isle-Adam                                                                                | Proposition<br>CCVO3F                                                                                                                                                                          | CCVO3F+<br>CD95                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0,70 €            | 4,00 €                                           |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 0,70 €            | 3,00€                                            |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 0,70 €            | 2,30 €                                           | 1,50 €                                                                                     | 2,09 €                                                                                                                                                                                         | 2,30€                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 0,50 €            | 1,50€                                            | 1,00 €                                                                                     | 1,37 €                                                                                                                                                                                         | 1,50 €                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 0,30 €            | 0,90 €                                           | 0,90 €                                                                                     | 0,82 €                                                                                                                                                                                         | 0.90€                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 0,20 €            | 0,80€                                            | 0,75 €                                                                                     | 0,73 €                                                                                                                                                                                         | 0,80€                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                   | plancher<br>0,70 €<br>0,70 €<br>0,70 €<br>0,50 € | plancher plafond 0,70 € 4,00 €  0,70 € 3,00 €  0,70 € 2,30 €  0,50 € 1,50 €  0,30 € 0,90 € | plancher       plafond         0,70 €       4,00 €         0,70 €       3,00 €         0,70 €       2,30 €         1,50 €       1,00 €         0,30 €       0,90 €         0,90 €       0,90 € | plancher       plafond       CCVO3F         0,70 €       4,00 €         0,70 €       3,00 €         0,70 €       2,30 €         1,50 €       2,09 €         0,50 €       1,50 €         1,00 €       1,37 €         0,30 €       0,90 €         0,90 €       0,90 € |

| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures |       | 0,60€  | 0,55 € | 0,55€ | 0.60 € |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|--------|-------|--------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                               | 0,20€ | 0,20 € | 0,40 € | 0,18€ | 0,20 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air                                                                                                                                                                    | 1 %   | 5 %    | 2      | 4,55% | 5%     |

d'autorise Monsieur le Président à signer tous documents découlant de la présente délibération.

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

## 7 Répartition du prélèvement opéré au profit du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

#### Délibération n°2018/06/06

Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur, rappelle à l'assemblée que lors du Débat d'Orientation Budgétaire le 9 mars 2018, le Conseil Communautaire avait pris acte de la prise en charge par la CCVO3F de la totalité du FPIC (1 112 087 €) à l'exception de 183 K€ dont le coût restera supporté par Méry-sur-Oise.

Le FPIC n'ayant pas été notifié à la date du vote du budget, le montant avait été arrêté sur la base d'une estimation.

La notification est intervenue en date du 31 mai 2018, il convient désormais d'adopter la répartition dérogatoire du FPIC.

#### Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 🕑 d'approuver la répartition dérogatoire du prélèvement du FPIC ayant pour effet un prélèvement définitif de :
  - 929 087,00 € pour la CCVO3F
  - 183 000,00 € pour la commune de Méry-sur-Oise

soit un total de 1 112 087,00 €

selon le tableau suivant :

| prélèvement FPIC 2017 | répartition de droit commun | transfert      | répartition définitive |
|-----------------------|-----------------------------|----------------|------------------------|
| Communauté            | 181 587,00 €                | + 747 500,00 € | 929 087,00 €           |
| Béthemont-la-Forêt    | 8 044,00€                   | -8 044,00 €    | 0                      |
| Chauvry               | 5 272,00 €                  | -5 272,00 €    | 0                      |
| L'Isle-Adam           | 385 779,00 €                | -385 779,00 €  | 0                      |
| Mériel                | 97 781,00 €                 | -97 781,00 €   | 0                      |
| Méry-sur-Oise         | 207 241,00 €                | -24 241,00 €   | 183 000,00 €           |
| Nerville-la-Forêt     | 12 081,00 €                 | -12 081,00 €   | 0                      |
| Parmain               | 121 818,00 €                | -121 818,00 €  | 0                      |
| Presles               | 75 963,00 €                 | -75 963,00 €   | 0                      |
| Villiers-Adam         | 16 521,00 €                 | -16 521,00 €   | 0                      |
| Total                 | 1 112 087,00 €              |                | 1 112 087,00 €         |

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

# 8 Modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts Délibération n°2018/06/07

Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur, explique que la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, adoptée le 17 août 2015, fixe pour la France des objectifs ambitieux en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement de la part des énergies renouvelables (ENR) dans la consommation finale brute d'énergie. Dans ce contexte, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé.

L'article 188 de cette loi, codifié à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, impose notamment à tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), outil de territorialisation des objectifs définis au niveau national.

En application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, également issu de la loi « transition énergétique », une commission consultative paritaire a été créée par délibération du SIGEIF. Dans le cadre de cette commission, la loi offre la possibilité au Syndicat d'assurer, l'élaboration du PCAET ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le SIGEIF, qui n'a pas vocation à se substituer aux EPCI dans la réalisation d'un PCAET, a signé une convention d'accompagnement avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts afin de faciliter l'élaboration de son PCAET et la mise en œuvre de leurs actions.

Conformément à l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-airénergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation, et les articles L121-18 et R121-25 disposant que le plan climat-air énergie territorial est soumis à déclaration d'intention et définissant le contenu et les modalités de publication, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts réalisera son Plan Climat selon les dispositions citées en annexe de cette délibération.

#### Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

#### Article 1:

D'approuver le lancement de la démarche et les modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts selon les modalités précisées en annexe,

## Article 2:

Le Conseil communautaire dit que le processus de concertation se déroulera de la manière suivante :

- organisation d'une réunion publique au lancement de la démarche visant à présenter cette démarche, le calendrier et les modalités de participation des différents acteurs ;
- organisation de trois ateliers de travail avec les acteurs du territoire ;
- organisation de deux ateliers à destination des scolaires ou du jeune public ;
- organisation d'une réunion publique à la clôture de la démarche, ayant pour objectif de présenter le projet élaboré,

## Article 3:

Le Conseil communautaire dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet de région lle-de-France et à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France et transmise à l'ensemble des institutions et collectivités concernées mentionnées à l'article R.229-53 du Code de l'environnement

#### Article 4:

Le Conseil communautaire autorise le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE ; modalités d'élaboration et de concertation du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

## 1- Contenu du PCAET

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable stratégique et opérationnelle, déclinaison locale du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), qui doit contribuer sur le territoire à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, améliorer et préserver la qualité de l'air et s'adapter au changement climatique.

Le PCAET est établi pour 6 ans, il concerne toutes les communes du territoire (Presles, Parmain, L'Isle Adam, Nerville la Forêt, Mériel, Méry sur Oise, Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry) et comprend 4 volets :

- un diagnostic, qui comprend :
- une estimation des émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques, et analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement ;
- un état de la production des EnR&R et estimation de leur potentiel de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction;
- une présentation des réseaux de distribution d'énergie et analyse de leurs options de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- une stratégie territoriale, qui identifie les priorités et objectifs de la collectivité ;
- un programme d'actions qui décline la stratégie en actions à mener pour atteindre les objectifs, et traite de l'ensemble des secteurs d'activités du territoire (tertiaire, résidentiel, industrie, agriculture, transports);
- un dispositif de suivi et d'évaluation, qui fixe et décrit les indicateurs qui permettent d'évaluer la progression des actions et l'atteinte des objectifs fixés.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, et s'adapter au changement climatique.

Le PCAET est soumis à la consultation du public avant son adoption définitive, et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et d'un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre après trois ans d'application. Ce rapport sera mis à disposition du public.

Enfin, le PCAET sera mis à jour au bout de 6 ans.

- 2- Modalités d'élaboration du PCAET de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

  Le pilotage de la démarche sera assuré par Frédérick Fezard, chargé de mission et Isabelle Guillaume Directrice Générale des Services. Différentes instances ont été créées pour assurer le portage de la démarche :
- un comité de pilotage, en charge des décisions stratégiques; il validera notamment les résultats du diagnostic, les orientations de la stratégie territoriale, et le document final du PCAET.
- un comité technique, qui suit l'élaboration du PCAET.

La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts est accompagné dans cette démarche par le syndicat d'énergie SIGEIF (service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France), avec lequel une convention a été signée. Ainsi, le SIGEIF coordonne un marché pour l'ensemble des EPCI signataires de cette convention, fait le lien avec les EPCI pour faciliter le travail du Titulaire du marché, et soutient les EPCI sur les aspects techniques, juridiques et financiers. A ce titre, le SIGEIF fera partie de l'équipe projet. La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pourra faire appel aux prestations de ce marché recouvrant les volets techniques et animations liés à l'élaboration du PCAET.

Lorsque La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts aura arrêté son projet et conformément aux dispositions réglementaires, celui-ci devra être envoyé pour avis :

- à l'Autorité Environnementale ;
- au Préfet de région ;
- au Président du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis consultatif, qui sera ensuite joint au plan climat pour la consultation du public (pour un délai d'un mois minimum). L'ensemble du projet sera ensuite transmis au Préfet de région et au Président du Consell régional d'Ile-de-France, qui ont à leur tour deux mois pour rendre leur avis contraignant. Le plan climat sera ensuite définitivement adopté par La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

#### Modalités de concertation du public

Compte tenu de la nécessité d'impliquer largement les acteurs et citoyens du territoire pour relever les défis de la transition énergétique, l'élaboration du PCAET sera une démarche participative associant les acteurs intervenants sur le territoire ; mais également les communes et leurs populations.

Le dispositif de concertation s'articule autour des évènements suivants :

- une réunion publique avec les habitants au lancement de la démarche visant à présenter cette démarche, son déroulé, et les modalités de participation ;
- l'organisation d'ateliers de travail thématiques avec les acteurs du territoire (institutions, partenaires, acteurs sociaux-économiques et associatifs, habitants) qui permettront à ces acteurs de contribuer concrètement à l'élaboration du PCAET;
- l'organisation d'ateliers à destination des scolaires ou du jeune public ;
- une réunion publique à la clôture de la démarche, ayant pour objectif de présenter le projet élaboré.

Cette concertation durera au plus trois mois ; une information sera faite sur les modalités et la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, au plus tard quinze jours avant le début de la concertation, afin d'informer le public. Le bilan de cette concertation sera rendu public.

Enfin, des documents de communication seront produits pour informer le public de la démarche, et la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pourra procéder à une mobilisation et une consultation numérique du grand public au travers des réseaux sociaux, et de son site internet.

Cette annexe ainsi que la délibération associée seront publiées sur le site internet de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et affichées dans les locaux de la collectivité.

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

## Désignation de deux représentants titulaires et de deux suppléants au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de Paris-Charles de Gaulle

#### Délibération n°2018/06/08

Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur, confirme qu'en application de l'article R571-73 du code de l'environnement, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est concernée par le bruit d'un aérodrome et qui ont compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores doivent être représentés au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de ce dernier, au titre des représentants des collectivités locales.

A ce titre, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts fait partie des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

A compter du 1er août 2018, la Métropole du Grand Paris intégrera la CCE en qualité d'EPCI à statut particulier et exercera de plein droit en lieu et place de certaines communes la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores. Il y a donc lieu de modifier la répartition des représentants des collectivités locales siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et d'organiser des élections concernant les représentants des communes afin de tenir compte de ce changement et plus largement de l'évolution de la cartographie des intercommunalités franciliennes.

Le collège des collectivités territoriales sera désormais constitué de trente membres, réparti comme suit : un représentant du conseil régional d'Ile-de-France, un représentant de chacun des cinq conseils départementaux concernés, soit l'Oise, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise, trois représentants pour la MGP en sa qualité d'EPCI à statut particulier, seize membres pour les EPCI (actuellement collège de huit soit un passage à deux représentants au lieu d'un seul). Le collège des représentants de communes diminue, passant de douze représentants à cinq afin de tenir compte de la baisse du collège électoral des communes qui comprend désormais vingt-sept communes au lieu de quarante précédemment.

## M. MACE conserve son siège de titulaire.

La ville de Méry-sur-Oise propose M. Alexandre DOHY. Il est fait appel à deux volontaires pour les sièges de suppléants.

#### Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

de désigner deux représentants titulaires ainsi que leurs suppléants :

| Titulaire                                            | Suppléant                                                   |  |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--|
| Bruno MACE (Vice-Président – Maire de Villiers-Adam) | Eric LEGENS (Adjoint au Maire – Méry-sur-Oise)              |  |
| Alexandre DOHY (Adjoint au Maire – Méry-sur-Oise)    | Elodie THABOUREY (Conseillère Municipale – l'Isle-<br>Adam) |  |

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 33   | 3          | 0      |

## 10 <u>Demande de subvention au Conseil départemental pour l'enlèvement des dépôts sauvages</u> Délibération n°2018/06/09

Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur, indique que dans le cadre des actions d'intérêt communautaire de la protection et de la mise en œuvre de l'environnement, la CCVO3F effectue l'enlèvement des dépôts sauvages.

Les communes la sollicitent régulièrement pour éliminer des déchets tout venant (encombrants, plâtres, gravats, ordures ménagères, pneumatiques, enrobés, palettes et chutes de bois) mais aussi des déchets industriels (peinture, déchets présentant un danger pour l'homme et/ou l'environnement) et l'amiante.

En 2016, la dépense pour cette activité a été de plus de 50K€ et en 2017, elle a été de 109 346 €.

Le Département du Val d'Oise a fait parvenir aux communes et EPCI, son guide des aides 2018.

A la lecture des différents soutiens, il apparait que le conseil départemental propose une aide à la suppression des dépôts de déchets et la mise en œuvre des moyens conduisant à éviter tout nouveau dépôt.

#### Les dépenses éligibles sont :

- Les évacuations des déchets : 20% de la dépense et 40% si le dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un chemin labellisé PR, GR, GRP (taux de base avant pondération suivant le potentiel financier par habitant)
- Résorption des dépôts sauvages : 100K €HT
- Etude de diagnostic : 50 K€ HT

Travaux de réhabilitation : 200 KHT (barrières, pièges photographiques...)

## Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter l'aide à la réhabilitation des décharges brutes et suppression des dépôts sauvages ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette aide aux communes et groupements de communes.

|       | POUR | ABSTENTION | CONTRE |
|-------|------|------------|--------|
| VOTES | 36   | 0          | 0      |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 05.

le Président de la Communauté de Communes,

ommunauté de Commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Roland GUICHARD.